

ceux qui avaient ainsi voté et elle n'a parlé que d'une universalité de personnes.

17° L'article du 23 février tel que corrigé par celui du 27 février a été reconnu et admis par le demandeur et par tout le monde, même parmi les meilleurs amis politiques du demandeur comme étant très convenable et légitime dans les circonstances.

18° La majorité de la Chambre dont une partie a ainsi poursuivi la défenderesse a du reste prétendu ne faire justice à elle-même en condamnant le dit article du 23 février et en expulsant de la galerie de la galerie de la presse son représentant accrédité.

19° Qu'il appert aux procès-verbaux de l'Assemblée législative à la date du 1er mars, ce qui suit :

" M. Taschereau (un des demandeurs) propose :

" Que les articles du journal " L'Événement ", en date du 24-26-27-28 février dernier, dont lecture vient d'être faite, constituent une violation des privilèges de cette Chambre."

" Cette motion est adoptée sur division.

" M. Taschereau propose :

" Qu'ordre soit donné au Sergeant d'Armes de cette Chambre d'interdire, à l'avenir, l'accès de la tribune des journalistes, au représentant actuel du journal " L'Événement ", M. Jean Dumont, vu la violation des privilèges de cette Chambre dont ce journal s'est rendu coupable, en adressant aux députés de la Législature les injures contenues dans les articles dont lecture vient d'être faite."

" Cette motion étant mise aux voix, est adoptée."

20° Le dit M. Taschereau parlant dans la dite circonstance tant pour lui-même que pour toute la dite majorité moins M. Pauet, député de Portneuf, employa à l'égard de " L'Événement ", des paroles équivalentes sinon plus fortes que celles dont l'action se plaint et ses paroles ont fait le tour de toute la presse de cette province.

21° Dans la même séance du 1er mars et immédiatement après ce qui mentionné aux trois paragraphes précédents, voici ce qui s'est passé :

" L'honorable M. LeBlanc propose qu'un ordre de la Chambre soit émané pour la production de la lettre envoyée le 25 février courant, par M. le

" baron de l'Épine à M. l'Orateur, le priant de la faire insérer aux procès-verbaux de cette Chambre et protestant n'avoir jamais envoyé à l'honorable M. Prévost cette lettre datée du 30 octobre 1906, insérée aux procès-verbaux de la séance de vendredi, 22 février courant."

" M. Cherrier propose en amendement :

" Que tous les mots après " que " soient retranchés et qu'on ajoute les mots suivants :

" M. l'Orateur soit prié de déposer seulement sur le bureau de cette Chambre, la lettre qui lui a été envoyée le 25 février dernier par M. le baron de l'Épine afin qu'elle soit référée à un comité spécial d'enquête composée de MM. Décarie, Dion, Dupuis, Kelly, Gault, Langlois, Lemieux, Morisset, Tellier et D'Auteuil.